



Réunion des États parties

Distr. générale
22 mai 2009
Français
Original : anglais et chinois

Dix-neuvième réunion
New York, 22-26 juin 2009

Proposition d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-neuvième réunion des États Parties

Note verbale datée du 21 mai 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la tenue prochaine de la dix-neuvième réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de proposer, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur des réunions des États Parties, l'inscription à l'ordre du jour de cette réunion d'une question supplémentaire intitulée « La Zone comme patrimoine commun de l'humanité, et l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », et prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente note et du mémoire explicatif joint en annexe.



Annexe

Mémoire explicatif

1. Au 13 mai 2009, la Commission des limites du plateau continental avait reçu des États côtiers concernés 50 demandes et 39 dossiers d'informations préliminaires concernant les limites extérieures de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins, soumis conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux décisions des réunions des États Parties à la Convention. Les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites du plateau continental des États côtiers constituent la Zone, qui est le patrimoine commun de l'humanité. Déterminer la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins revient donc à déterminer l'étendue de la Zone, ce qui revêt une grande importance pour la communauté internationale en tant que dépositaire de l'intérêt général dans la Zone.

2. L'article 300 de la Convention dispose que « les États Parties remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercent les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit ». Par conséquent, lorsqu'ils communiquent des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental sous la forme d'une « demande », les États côtiers devraient se conformer strictement aux dispositions de la Convention, en tenant compte de l'intérêt général de la communauté internationale, et veiller à ne pas interpréter la Convention de façon partielle, à ne pas faire passer leurs intérêts propres avant l'intérêt général de la communauté internationale et à ne pas empiéter sur la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité.

3. Dans les demandes reçues par la Commission, la plupart des États se sont conformés aux dispositions de la Convention et ont fait de sérieux efforts pour préserver l'intérêt général de la communauté internationale tout en faisant valoir leurs droits. Il y a cependant eu des cas où la Convention n'a pas été respectée, avec par exemple la revendication d'un plateau continental aussi bien en-deçà qu'au-delà des 200 milles marins en se servant d'un rocher isolé dans l'océan comme point de base. Si l'on fait droit à de telles demandes, on créera un précédent qui risquera de mener à des empiètements de plus en plus importants sur la haute mer et sur la Zone. C'est pourquoi la communauté internationale devrait se déclarer gravement préoccupée par cette question.

4. Selon le paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. La façon dont cette disposition sera observée aura un effet sur l'interprétation et l'application de principes importants de la Convention et sur l'intérêt général de la communauté internationale, et constitue un enjeu crucial pour l'examen à leur juste mérite des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental ainsi que pour la protection du patrimoine commun de l'humanité.

5. La Chine considère qu'il importe de saisir l'occasion offerte par la dix-neuvième réunion des États Parties à la Convention d'examiner la question de savoir si l'on peut faire valoir des droits sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins en prenant un rocher comme point de base et ses aspects juridiques au regard de l'article 121 de la Convention, et pour réfléchir aux moyens de mieux protéger la

Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité. À cet égard, il faudrait définir un certain nombre de principes directeurs sur lesquels les organes internationaux créés par la Convention pourraient se guider dans leurs travaux.
